## Arrêté du Maire n°004-2024

## Arrêté municipal permanent fixant les limites d'agglomération Sur les routes départementale D 29 et D 29 bis et voies communales 405

Monsieur le Maire de VOUVRAY-SUR-HUISNE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1;

Vu le code de la route, articles R 110.1, R 411.8 et R 411.25 à 28 et notamment ses articles R110-2 relatif à la définition de limite d'agglomération et R411-2 relatif à la compétence du maire ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

## **ARRETE**

Article 1 : Les limites de l'agglomération de VOUVRAY-SUR-HUISNE, sont fixées ainsi :

Zone désignée	Voie	
Aux Panneaux d'agglomération entrée et sortie	D 29	
Aux Panneaux d'agglomération entrée et sortie	D 29 BIS	
Aux Panneaux d'agglomération entrée et sortie	C 405	

Article 2 : Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération. Les limites prennent effet le jour de l'installation des panneaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés et affiché en mairie.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne, le maire, le président du conseil départemental et la gendarmerie.

Fait à Vouvray-sur-Huisne, le 23/09/2024 Le Maire, Jean-Pierre CIRON.



